

Annexe N°8 à la Convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2022 à 2023

Directive sur les facilités de stationnement

1. FACILITES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

1.1. PRINCIPES

Les personnes à mobilité réduite - et celles qui les transportent - au bénéfice d'un permis de conduire et présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, peuvent bénéficier d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Celle-ci leur donne droit à diverses **facilités de parcage** selon l'article 20a, alinéa 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR) :

- a. *stationner au **maximum trois heures** sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parquer; les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4 OCR, doivent être respectées dans tous les cas;*
- b. *stationner sur les places de parc pendant une **durée illimitée**;*
- c. *stationner au **maximum deux heures** également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.*

1.2. LIMITES AUX FACILITES DE STATIONNEMENT

Des limites à ces facilités de parcage sont fixées à l'article 20a, alinéa 2 OCR, autrement dit, elles ne peuvent s'appliquer que si cumulativement :

- a. *la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement;*
- b. *il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;*
- c. *si et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.*

Les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé (art. 20°, alinéa 3 OCR).

1.3. UTILISATION CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

La « carte de stationnement pour personnes handicapées » doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule (art. 20a, alinéa 4 OCR).

1.4. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVEC CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

1.4.1. Zones blanches payantes (art. 20a al. 1 let. B OCR)

La durée illimitée de parcage ne signifie pas la gratuité du stationnement. Le législateur fédéral n'a pas voulu statuer sur cette question, car elle relève du droit cantonal et il manquait une base constitutionnelle pour introduire la gratuité. L'exonération des taxes de stationnement pour les détenteurs et détentrices d'une carte de stationnement peut être décidée par les autorités cantonales ou communales. Les facilités de parcage prévues dans le droit fédéral n'ont pas d'incidence directe sur ce point.

A Genève, avant le 26 août 2015, tout conducteur handicapé résidant dans le canton était dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des zones blanches payantes s'il était détenteur d'une « vignette de stationnement payant pour personne handicapée » acquise pour chaque année civile.

Depuis cette date, l'article 5A RaLCR a été supprimé et le conducteur peut stationner gratuitement en apposant sa «carte de stationnement pour personnes handicapées» derrière le pare-brise pour une **durée illimitée**.

Dans ces zones blanches payantes, les agents ne vérifieront que la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées».

1.4.2. Zones blanches gratuites (art. 20a al. 1 let. b OCR)

Tout comme en zone blanche payante, le conducteur peut stationner gratuitement en apposant sa «carte de stationnement pour personnes handicapées» derrière le pare-brise pour une **durée illimitée**.

Les agents ne vérifieront que la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées».

1.4.3. Zones bleues (art. 20a al. 1 let. b OCR)

Avec la possibilité de stationner sur les places de parc pendant une **durée illimitée** (art. 20a, alinéa 1, let. b OCR), les conducteurs au bénéfice d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » sont dispensés de l'achat du droit de stationnement en zone bleue, soit le macaron zone bleue, pour pouvoir garer leur véhicule sans limite de temps sur une place de stationnement bleue de tout secteur.

En zones bleues, les agents ne vérifieront que la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées».

1.4.4. Stationnement sur des places signalées ou marquées par une interdiction de parcage (art. 20a al. 1 let. a OCR)

Sur ces places, les agents vérifieront :

- a. la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées» ;
- b. si cela s'avère possible, les limites aux facilités de parcage (cf. chiffre 2) ;

Remarques : Ces limites, telle par exemple celle de « places de parc libre à disposition se trouvent dans les environs immédiats » sont difficilement vérifiables par les agents, sauf en cas de flagrant délit.

Dans les cas où le véhicule met en danger ou gêne fortement la circulation, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule. De même, s'il existe une place de parc libre à disposition dans les environs immédiats, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule sur cette place de parc.

c. la durée de tolérance de **maximum trois heures**, lors de leur deuxième passage.

1.4.5. Stationnement en dehors des places indiquées par les signaux ou marquage correspondants, dans les zones de rencontre et dans les zones piétonnes (art. 20a al. 1 let. c OCR)

Sur ces places et dans ces zones, les agents vérifieront :

d. la validité de la «carte de stationnement pour personnes handicapées» ;

e. si cela s'avère possible, les limites aux facilités de parcage (cf. chiffre 2) ;

Remarques : Ces limites, telle par exemple celle de « places de parc libre à disposition se trouvent dans les environs immédiats » sont difficilement vérifiables par les agents, sauf en cas de flagrant délit.

Dans les cas où le véhicule met en danger ou gêne fortement la circulation, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule. De même, s'il existe une place de parc libre à disposition dans les environs immédiats, l'agent doit inviter le conducteur à déplacer son véhicule sur cette place de parc.

f. la durée de tolérance de **maximum deux heures**, lors de leur deuxième passage.

1.4.6. Cas particulier de la Vieille-Ville pour les personnes handicapées

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules dont le conducteur bénéficie d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

2. FACILITES DE STATIONNEMENT POUR LES MEDECINS, LES SAGES-FEMMES ET LES INFIRMIERS A DOMICILE

2.1. PRINCIPES

2.1.1. Pour les médecins

Les facilités de parcage sont réservées aux médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Genève et qui exercent effectivement une pratique privée, à l'occasion de laquelle, ils sont:

- astreints à un service de garde périodique ou assument un service d'urgence général ou dans le cadre de leurs spécialités ;
- appelés régulièrement à effectuer des visites aux domiciles des patients.

Pour pouvoir jouir des facilités de stationnement accordées, une carte de légitimation « stationnement médecin», avec le ou les numéro(s) de(s) la plaque(s) d'immatriculation, est délivrée au bénéficiaire par le Service de délivrance des documents au public (SPPD) du Département de la Sécurité (DS) qui doit être placées visiblement derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Cette carte de légitimation « stationnement médecin » est annuelle. Pour obtenir la vignette de l'année en cours à coller sur la carte de légitimation, le médecin doit :

- recevoir la validation de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG) l'autorisant à pratiquer dans le canton s'il en est membre (pour le médecin indépendants, il doit obtenir la validation de la Direction générale de la santé) ;
- payer au SPPD un émolument de CHF 40.- (renouvelable au prix de CHF 25.-).

Cette carte de légitimation « stationnement médecin » vaut pour deux véhicules au plus. Lorsque le bénéficiaire n'est pas lui-même détenteur de ces véhicules, ceux-ci doivent être immatriculés au nom d'une personne faisant ménage commun avec lui.

Remarque :

- Les véhicules sérigraphiés de « SOS Médecins » ou de « Médecins à domicile » doivent également apposer la carte de légitimation avec la vignette en cours ;
- Les ambulances par contre sont dispensées de l'obtention de la carte de légitimation et du paiement de la vignette.

2.1.2. Pour les sages-femmes et pour les infirmiers à domicile

Les sages-femmes qui aident à accoucher à domicile et les infirmiers à domicile, peuvent obtenir les mêmes facilités de parcage accordées aux médecins. Dès lors les directives accordées aux médecins leurs sont applicables par analogie ; ces personnes obtiennent la carte de légitimation « stationnement soins à domicile », avec le ou les numéro(s) de(s) la plaque(s) d'immatriculation.

2.2. FACILITES DE STATIONNEMENT

Le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou de celle «stationnement soins à domicile » a les facilités de parcage suivantes:

- a. Possibilité de dépasser la durée maximale de parcage autorisée sur la voie publique de **deux heures au plus**, à l'exception des places de stationnement limitées à 30 minutes en zone blanche payante.
- b. Possibilité de parquer jusqu'à **1 heure au plus** aux endroits frappés d'une interdiction de parquer (signal, marque ou règles générales) pour autant que la circulation des autres usagers (y compris celle des piétons) ne soit pas gênée ni mise en danger. Ce type de stationnement constitue une *ultima ratio*, les deux types d'emplacements suscités (lettres i. et ii.) devant être privilégiés.

2.2.1. Facilités pour le stationnement sur une place (lettre a)

En cas de stationnement sur une place de parc, le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou de celle «stationnement soins à domicile » doit respecter les dispositions qui s'y appliquent, à savoir :

- sur une place de la zone blanche payante à 90 minutes, payer son stationnement ;
- sur une place de la zone bleue ou de la zone blanche limitée à disque, placer son disque de stationnement.

Toutefois, si l'activité médicale dépasse la durée autorisée du stationnement, le détenteur peut continuer son activité aussi longtemps que cela est absolument nécessaire - mais pas au-delà de **deux heures** en plus à compter de la fin du temps de stationnement figurant sur la signalisation verticale - sans avoir à repayer son stationnement ou tourner à nouveau le disque bleu de stationnement (pratiques interdites de par la loi). De plus, l'obligation de réengager le véhicule dans la circulation après l'écoulement de la durée autorisée de stationnement (art. 48 alinéa 8 OSR) n'est pas requise, au vu des circonstances.

Un dépassement du temps prescrit ne sera pas considéré comme infraction, à la condition que la taxe initiale de stationnement ait été acquittée en zone blanche payante ou que le disque de stationnement ait été mis en zone bleue ou dans les zones blanches gratuites avec disque de stationnement.

Remarque : la tolérance de stationnement de **deux heures au plus** n'est pas acceptée sur une zone blanche à 30 minutes ; en conséquence, le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou « stationnement soins à domicile » peut s'y garer à condition de payer le temps de parcage et de quitter la place à l'échéance des 30 minutes.

2.2.2. Facilité pour le stationnement en dehors des places autorisées (lettre b)

Exceptionnellement, le stationnement sur un emplacement où le parage est interdit si toutes les places de stationnement des environs sont occupées, sous la réserve expresse qu'il en résulte aucune perturbation, ni mise en danger de la circulation (par exemple en masquant un signal, une marque sur la chaussée, la visibilité dans une intersection ou en stationnant sur un emplacement réservé aux transports publics).

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la carte de légitimation «stationnement médecins » ou «stationnement soins à domicile» doit :

- respecter les ordres de police ;
- respecter la législation sur les interdictions d'arrêts et de parage, notamment les articles 18 et 19 OCR et l'article 79 OSR. Il est en conséquence interdit de parquer sur certains des emplacements interdits mentionnés à l'annexe 1 OAO, soit notamment :
 - a. aux endroits dépourvus de visibilité (*) - code 204;
 - b. aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée (*) - codes 205 et 206;
 - c. sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité et des doubles lignes lorsqu'il ne reste pas un passage large d'au moins 3 m. au moins (*) – codes 207 à 210;
 - d. aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m. de la chaussée transversale (*) – codes 211 à 213;
 - e. sur les passages pour piétons, dans le prolongement de ceux-ci, sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté d'une ligne interdisant l'arrêt à moins de 5 m. dudit passage (*) – codes 214, 215, 229, 234 à 237;
 - f. devant un local de service du feu ou d'un dépôt d'engins d'extinction – code 220 ;
 - g. sur les passages à niveaux et les passages sous-voies et à moins de 20 m. d'un passage dans une localité (*) - codes 216 et 245;
 - h. sur les arrêts des transports publics (ligne en zigzag), sur les trottoirs contiguës aux arrêts des transports publics, à moins de 10 m avant et après un panneau indiquant un arrêt des transports publics ainsi que sur les voies de circulation qui leur sont réservées – codes 217 à 219, 224, 225, 231 et 239;
 - i. sur les bandes cyclables et la chaussée contiguë à de telles bandes – codes 222 et 223 ;
 - j. sur les cases réservées aux handicapées – codes 240 ;
 - k. sur les routes principales hors des localités ou à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser – codes 242 et 243 ;
 - l. sur les ponts – code 246 ;
 - m. devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui – codes 247 et 248 annexe 1 OAO ;
 - n. sur les cases interdites au parage (M 6.23) pourvues, le cas échéant, d'une inscription (par exemple « Taxi » ou « Cars ») - code 256 ;

Remarque : en cas de stationnement sur une case interdite au parage (M 6.23) non pourvues d'une inscription ou sur une ligne interdite au parage (M 6.22), la tolérance de maximum **une heure au plus** s'applique.

- o. sur une zone de rencontre ou une zone piétonne, à un endroit non désigné à cet effet – codes 251 et 259 ;
- p. sur les chaussées étroites, des deux côtés, si la circulation d'un autre véhicule risque d'être enrayée ;
- q. devant un signal que le véhicule pourrait masquer (*).

(*) l'arrêt volontaire y est également interdit.

Il appartient chaque fois au détenteur de la carte de légitimation «stationnement médecins » ou «stationnement soins à domicile» d'apprécier, dans chaque cas, la situation et juger s'il peut sans risque pour autrui, user de la tolérance. En cas d'accident, dû à un parage défectueux, le bénéficiaire de la carte de légitimation est seul responsable sur le plan civil et pénal, et ne peut se retourner contre l'Etat.

2.2.3. Exceptions

Dans tous les cas, ces facilités de parcage ne sont pas applicables durant le travail des médecins dans leur cabinet de consultations professionnelles. Il en est de même pour les sages-femmes qui ne sont pas en train d'aider une femme à accoucher à son domicile.

2.3. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVEC CARTE DE LEGITIMATION « STATIONNEMENT MEDECINS» OU «STATIONNEMENT SOINS A DOMICILE »

L'agent du contrôle du stationnement procédera de la manière suivante :

- Lors du premier passage :
 - a. vérification en premier de la validité de la vignette figurant sur la carte de légitimation « stationnement médecins » ou celle «stationnement soins à domicile » et si cette carte comporte bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule contrôlé.
 - b. relevé du numéro de la plaque d'immatriculation arrêté sur la place en question (si hors case, relevé identique mais avec précision de l'emplacement).

Remarque : si, dans le cas d'un stationnement sur une place (lettre a), l'agent, constate que le conducteur n'a pas payé son stationnement en zone blanche ou n'a pas mis son disque, ce dernier sera sanctionné immédiatement en code 202.1 ou 202.2 annexe 1 OAO, malgré la facilité de stationnement. De même, dans le cas où l'agent constate que le véhicule perturbe ou met en danger la circulation (lettre b), il pourra l'amender directement.

- En cas de deuxième passage, si le temps toléré de stationnement (2 heures au plus à compter de la fin du stationnement du véhicule) est dépassé, l'agent du stationnement doit amender le véhicule malgré la facilité de stationnement.

Remarque : Le bénéficiaire de la carte de légitimation « stationnement médecins » ou celle «stationnement soins à domicile » amendé pourra s'adresser au Service du Stationnement de la Fondation des parkings dans les 30 jours à compter du jour de la remise de l'amende d'ordre. Il sera procédé à l'annulation de l'amende d'ordre, si la personne peut produire une pièce justifiant de l'urgence médicale au moment où elle a été amendée.

3. FACILITES DE PARCAGE POUR LES LIVRAISONS DANS LES RUES BASSES

3.1. PRINCIPES

Cette directive vient compléter l'annexe N°6 sur l'activité de chargement et de déchargement qui mentionne à son chiffre 1.2.2 que les activités de chargement et de déchargement ne sont pas autorisées sur le trottoir.

Toutefois, étant données que certaines des Rues-Basses, soit les rues du Marché, de la Croix-d'Or et de Rives, sont les rues piétonnes commerçantes de la Ville de Genève qui comportent de larges trottoirs, le stationnement des véhicules sérigraphiés pour les livraisons de marchandises sont autorisées sur ces trottoirs selon les horaires mentionnés sur les plaques complémentaires des panneaux de signalisation (sig. 2.50), à savoir dès l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30.

Il en est de même sur certaines places des Rues-Basses, telles la place Longemalle ou la place de la Fusterie.

Cependant, dans certaines rues piétonnes et autres places, telle la rue du Commerce et la places du Molard, les livraisons ont des horaires plus restreints, à savoir dès l'ouverture des commerces jusqu'à 10h30 seulement.

Remarque : ce sont les horaires figurant sur les plaques complémentaires de la signalisation verticale qui sont applicables.

3.2. CONTRÔLE DU STATIONNEMENT DES LIVRAISONS DANS LES RUES BASSES

3.3. PRINCIPE

A l'exception des véhicules professionnels sérigraphiés, le stationnement dans toute l'étendue des rues basses et places piétonnes adjacentes est interdit.

Remarque : dans tous les cas, les véhicules non sérigraphiés seront verbalisés.

3.4. METHODOLOGIE DE CONTROLE

Dès l'ouverture des commerces, le contrôle débutera dans les rues basses et places piétonnes adjacentes.

L'agent du contrôle du stationnement procédera de la manière suivante :

- 1er passage : relevé des plaques d'immatriculation de tout véhicule professionnel sérigraphié stationné dans les rues basses ou places piétonnes adjacentes ; accorder les tolérances consenties habituellement :
 - a. 1h dans toutes les zones (rues ou places) contrôlables sous le régime du code 250 de l'annexe I de l'OAO selon signalisation verticale en place (signal 2.50) ;
 - b. 20 minutes dans les zones piétonnes contrôlables sous le régime du code 259 OAO de l'annexe I de l'OAO selon signalisation verticale en place (signal 2.59.3).
- 2ème passage : verbalisation des véhicules en dépassement de la tolérance autorisée (après 20 minutes ou 1h selon le cas) qui n'auront pas quitté leur lieu de stationnement depuis le 1er passage.

3.5. EXCEPTIONS

Il y a 2 exceptions :

- Véhicule avec **autorisations spéciales** : Tout véhicule au bénéfice d'une autorisation de stationnement délivrée par la police municipale, avec document bien visible sur le tableau de bord au moment du contrôle, ne sera pas amendé ;
- Les véhicules destinés au transport de pièces ou objet de valeurs, non sérigraphiés pour des raisons de sécurité (par exemple horlogers, bijoutiers, galeristes) : En cas de verbalisation, possibilité d'adresser une réclamation au Service du Stationnement de la Fondation des parkings dans le délai habituel (30 jours à compter du jour de la délivrance de l'amende d'ordre). Il sera procédé à l'annulation de l'amende d'ordre, sur présentation d'une pièce justifiant d'une livraison concordante au moment de la verbalisation.